

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Adhésion au Protocole de Madrid : Israël

1. Le 31 mai 2010, le Gouvernement d'Israël a déposé auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard d'Israël, le 1^{er} septembre 2010.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
 - les déclarations visées à l'article 5.2)b) et c) du Protocole, selon lesquelles le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois;
 - la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole, selon laquelle Israël veut recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments). Les montants en francs suisses de ladite taxe individuelle feront l'objet d'un autre avis d'information;
 - la déclaration visée à la règle 17.5)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, en vertu de laquelle :
 - i) tout refus provisoire notifié au Bureau international par l'Office des brevets d'Israël fait l'objet d'un réexamen par cet Office (que ce réexamen ait été ou non demandé par le titulaire de l'enregistrement international), et
 - ii) la décision prise à l'issue dudit réexamen peut faire l'objet d'un nouveau réexamen ou d'un recours devant ledit Office.
3. Cette déclaration a pour effet que la décision prise par l'Office des brevets d'Israël à l'issue de son réexamen effectué d'office est immédiatement adressée au Bureau international à titre de déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, conformément à la règle 18^{ter}.2), ou de confirmation de refus provisoire total, conformément à la règle 18^{ter}.3), et ce, nonobstant le fait que toutes les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque peuvent ne pas être achevées.

4. Il résulte par ailleurs de la déclaration faite par le Gouvernement d'Israël que, postérieurement à la décision visée au paragraphe 2.ii) ci-dessus, toute nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque (que cette décision soit prise par l'Office des brevets d'Israël ou par une autorité qui lui soit extérieure) est adressée au Bureau international, dans la mesure où l'Office a connaissance de cette décision, conformément à la règle 18*ter*.4), c'est-à-dire sous la forme d'une nouvelle déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans ce pays.
5. L'adhésion d'Israël au Protocole de Madrid porte à 82 le nombre de parties contractantes au Protocole et à 85 le nombre total de parties contractantes au système de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid, ainsi que des informations sur les dates auxquelles ces parties contractantes sont devenues parties à l'Arrangement et/ou au Protocole de Madrid, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 30 juillet 2010